



**ADMINISTRATION CENTRALE
AFFAIRES SOCIALES
DIRECTION ACPAS/2**

Service des interventions financières à caractère social

Place de la République française, 1
4000 liège

Tél : 04/220.21.32 - 04/220.21.34 - 04/22021.35

Fax : 04/220.21.01

(N° agrément M.A.E. : 130941)

**Annexe au Prospectus n° PC/2 -
Conditions des Prêts complémentaires au logement**

D'application à partir du 01/07/2010

TABLEAU 1

Taux d'intérêt

- **Prêt de type 1 :**

Le taux d'intérêt débiteur de base réclamé aux emprunteurs est fixé à 3,00 % l'an.

Les prêts de type 1 sont productifs d'intérêts débiteurs calculés à un taux fixe pendant toute la durée du crédit, égal aux taeg pratiqués habituellement sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général à la date d'introduction de la demande pour les emprunts de refinancement (moyenne des taeg pratiqués habituellement sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général, pour le dernier semestre échu) arrondi au ¼ de % supérieur.

Réductions pour enfant à charge :

- 0,50 % si 2 enfants;
- 1 % si 3 enfants et plus.

Autre réduction :

- 0,50 % si habitation en Z.I.P.

- **Prêt de type 2 (habitation en zone Z.I.P.) :**

Le taux d'intérêt débiteur de base réclamé aux emprunteurs est fixé à 1,50 % l'an.

Réductions pour enfant à charge :

- 0,50 % si 2 enfants;
- 1 % si 3 enfants et plus.

CONDITIONS DE REVENUS

Les revenus imposables maxima sont ceux de l'année 2008, figurant à l'avertissement/extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques - exercice 2009 - revenus de 2008.

En cas de retard de paiement, les versements réclamés par le Collège provincial seront limités aux montants suivants :

- le capital échu et impayé ;
- le montant du coût total du crédit échu et impayé ;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé et limité au taux annuel effectif global convenu majoré d'un coefficient de 10 % maximum. Si ce taux est de 0 % le taux d'intérêt de retard convenu ne peut dépasser le taux d'intérêt légal.

TABLEAU 2

Remboursement

Pour un montant prêté de 12500,00 €, la mensualité est de :

| Taux d'intérêt annuel | Taux d'intérêt mensuel | TAEG * | Mensualités | | |
|-----------------------|------------------------|---------|-------------|-----------|-----------|
| | | | en 5 ans * | en 10 ans | en 15 ans |
| 3,00 % | 0,247 % | 3,009 % | 224,41 € | 120,49 € | 86,11 € |
| 2,50 % | 0,205 % | 2,499 % | 221,69 € | 117,68 € | 83,18 € |
| 2,00 % | 0,163 % | 1,999 % | 218,99 € | 114,90 € | 80,32 € |
| 1,50 % | 0,121 % | 1,499 % | 216,31 € | 112,17 € | 77,53 € |
| 1,00 % | 0,079 % | 1,009 % | 213,65 € | 109,48 € | 74,79 € |

Avertissement : Le taux annuel effectif global (TAEG) peut différer suivant le montant du crédit, la durée du contrat. Un exemple chiffré et adapté peut être obtenu sur simple demande auprès de Service des Interventions financières à caractère social dont les coordonnées sont visées en première page du prospectus principal.

Exemple : Soit un emprunteur, de sexe masculin, âgé de 30 ans, qui fait un prêt de 12500,00 € remboursable en 15 ans, à un taux d'intérêt débiteur annuel de 3,00 %. Les caractéristiques de ce prêt s'établissent comme suit :

| | | |
|---|-----------------------|------------|
| Montant nominal du prêt | A | 12500,00 € |
| Nombre de mensualités | B | 180 mois |
| Montant de la mensualité | C | 86,11 € |
| Montant de la dernière mensualité | D | 85,31 € |
| Total des mensualités | $(B - 1) * C + D = E$ | 15499,00 € |
| Coût total du crédit | E - A | 2999,00 € |
| Montant cotisation au fonds de garantie à 1,5 % (*) versée dans un Fonds de garantie constitué auprès d'Ethias | | 187,50 € |
| Montant de la prime assurance vie (*) retenue du montant du prêt et versée chez Ethias par nos soins | | 192,68 € |
| Taux d'intérêt annuel fixe | | 3,00 % |
| TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL - T. A. E. G. | | 3,49 % |
| Taux d'intérêt de retard éventuel (art. 23 du règlement) (**) | (T.A.E.G. + 10 %) | 3,839 % |

(*) Cette prime et cette cotisation font intégralement partie du coût total du crédit telles que mentionnées dans le tableau ci-dessus.

(**) Ce taux ne peut dépasser le dernier taux annuel effectif global convenu (TAEG) majoré d'un coefficient de 10 % maximum.